



## Arrêt

**n° 83 873 du 28 juin 2012**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. BYTTEBIER, avocates, et N. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne.*

*Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 21 avril 1999. Après 2 jours, vous auriez cependant quitté le pays sans attendre d'être convoqué par les instances d'asile et vous seriez allé aux Pays-Bas (où vous auriez introduit une demande d'asile en 1998) d'où vous auriez été rapatrié vers la Géorgie.*

*En 2001, vous auriez de nouveau quitté la Géorgie afin de recevoir des soins en Hollande car vous aviez contracté l'hépatite C.*

*Après le rejet de votre demande d'asile, vous vous seriez rendu en Allemagne où vous avez introduit une demande d'asile en 2003.*

*En novembre 2005, vous auriez été rapatrié par les autorités allemandes en Géorgie. Vous auriez à nouveau quitté votre pays en mars 2006 et vous seriez venu en Belgique. Devant les instances d'asile, vous avez expliqué être revenu en Belgique afin de recevoir des soins. Votre demande d'asile s'est clôturée négativement par une décision de l'Office des étrangers prise en date du 28 avril 2006. Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 20 octobre 2006, clôturée le jour même par un refus de prise en considération.*

*Toujours sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une troisième demande d'asile le 28 mars 2007. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 05/06/2007, en raison notamment des importantes divergences relevées entre vos déclarations et celles de votre mère. Le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté votre recours contre cette décision dans son arrêt N°64 178 du 30 juin 2011 en raison du fait que vous n'étiez ni présent, ni représenté à l'audience du 27 juin 2011.*

*Le 15 avril 2012, alors que vous n'aviez pas quitté la Belgique, vous avez fait l'objet d'un contrôle administratif; n'étant pas en possession de document valable pour séjourner en Belgique, vous avez fait l'objet d'une mesure privative de liberté et avez alors introduit une quatrième demande d'asile le 18 avril 2012. A l'appui de votre quatrième demande d'asile, vous dites être toujours recherché dans votre pays pour les faits que vous aviez déjà invoqués dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile. Vous fournissez les nouveaux documents suivants : une convocation à vous présenter au tribunal datée du 5 mars 2012 et une convocation adressée à votre mère en date du 27 février 2012. Les autres documents que vous produisez ont déjà été déposés dans le cadre de votre demande d'asile précédente et ont donc déjà été pris en compte.*

## **B. Motivation**

*Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté le recours que vous avez introduit contre cette décision. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.*

*Étant donné que, dans le cadre de la quatrième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments. Ainsi, je constate que vos explications concernant les problèmes que vous dites avoir vécus ne sont guère crédibles.*

*Je constate en effet qu'outre les problèmes de crédibilité déjà constatés dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile, vos déclarations faites dans le cadre de votre quatrième demande d'asile ainsi que celles de votre mère (madame [L. G.] – SP : [...]) contiennent également des contradictions qui ajoutent davantage de discrédit à vos déclarations.*

*En effet, relevons tout d'abord que le motif même de votre crainte est différent de celui avancé précédemment. Vous dites ainsi que si vous êtes convoqué pour vol de documents (voir la convocation du 05/03/12) c'est parce qu'après la mort de votre père, vous avez caché tous les documents accablants que ce dernier possédait contre des hauts fonctionnaires impliqués dans des trafics dans la vallée de Pankisi. Vous ajoutez que peu avant sa mort, votre père journaliste préparait un reportage sur ces trafics, raison pour laquelle il aurait été tué. Le dénommé [B. A.], mis en cause dans ce reportage, serait impliqué dans son assassinat et vous aurait par la suite causé des ennuis afin de récupérer les fameux documents. Or, force est de constater que ni vous, ni votre mère n'avez en aucun cas fait état*

de ces éléments dans vos demandes d'asiles précédentes, ni même à l'Office des étrangers dans le cadre de votre dernière demande. Vous avez au contraire lié l'ensemble de vos problèmes (l'assassinat de votre père et les problèmes rencontrés par vous et votre mère) à votre appartenance au Labour Party (voir CGRA 07/05/07, p.10) et votre mère au meurtre dont elle aurait été témoin (CGRA 28/11/2006, p. 5 et 6). Outre le fait qu'il n'est pas justifiable, ni compréhensible que vous n'avez jamais parlé de ces éléments avant l'introduction de votre quatrième demande, je constate également que ni votre mère (CGRA 9/05/2012, p.4), ni vous (CGRA 9/05/2012, p. 2) n'êtes en mesure de dire quelles fonctions M. [A.] occupait à l'époque où votre père aurait préparé le fameux reportage; vous dites uniquement qu'à l'époque, c'était un assassin et un meurtrier travaillant au sein des forces de l'ordre mais dont vous ignorez le titre et le grade et qu'il est actuellement ministre de la Défense. Je remarque cependant qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que [B. A.] était à l'époque du décès de votre père (en 2000) encore étudiant: il n'avait que 20 ans, qu'il a achevé ses études de droit en 2004 et qu'il a commencé à travailler dans l'administration en 2004 (dans l'équipe de l'Ombudsman), avant que sa carrière n'explose de manière fulgurante pour être aujourd'hui ministre de la défense géorgienne. Il n'est dès lors pas très crédible que dès 1998-2000, vous ayez pu connaître des problèmes avec cet homme qui, selon vous, aurait travaillé au sein des forces de l'ordre et aurait mené un trafic dans la vallée de Pankisi à cette époque.

Relevons encore que dans le cadre de sa première demande d'asile, votre mère a uniquement fait état du meurtre dont elle aurait été témoin en 2005 au cours duquel un certain [B.] (dont elle disait ignorer le nom de famille) aurait tiré sur une de ses connaissances. Or, dans le cadre de sa présente demande, elle fait le lien entre ce [B.] ayant tiré sur une de ses connaissances en 2005 et [B. A.] qui serait responsable du meurtre de votre père (voir ses déclarations CGRA 09/05/2012, p. 5). Il n'est cependant pas du tout crédible que lors de son audition en 2006 elle n'ait pas parlé des circonstances du décès de son mari, ni d'une quelconque crainte à l'égard de [B. A.] alors que selon ses dires en 2012, ce décès aurait été orchestré par la personne qui aurait tiré sur une de ses connaissances en novembre 2005.

Quoi qu'il en soit, ajoutons qu'interrogé sur le reportage que préparait votre père sur ce sujet et que vous détiendriez, vous déclarez (CGRA 09/05/2012, p.3) ne pas connaître le nom des autres personnes mises en cause dans le reportage car vous n'auriez pas visionné ce document en détail, qu'il date d'il y a longtemps et que vous ne pouvez vous rappeler de tous les noms cités. Quand on vous demande alors ce qui est exactement reproché à M. [A.] dans ce reportage, vous répondez cette fois ne pas avoir visionné le reportage puis dites à nouveau ne pas l'avoir visionné à fond pour enfin dire qu'on ne parle pas de M. [A.] dans ce reportage mais de l'ensemble du gouvernement géorgien. Ces propos divergents et vagues sur des faits concernant la base même de votre crainte (dont vous n'avez en outre jamais parlé précédemment) ne nous permettent pas d'accorder foi aux déclarations faites dans le cadre de votre quatrième demande d'asile, ni partant au document lié à ces propos, en l'occurrence la convocation qui vous est adressée en date du 05/03/12 pour "accaparement de documentation de l'état".

Par ailleurs, relevons que les déclarations faites dans le cadre de votre présente demande d'asile au sujet des derniers problèmes rencontrés par vous et votre mère en Géorgie contredisent les déclarations faites dans le cadre de vos demandes précédentes mais aussi les dernières déclarations de votre mère.

Ainsi, vous avez déclaré au Commissariat Général être rentré en Géorgie pour la dernière fois **en hiver 2006 (janvier-février) durant seulement un ou deux jours et ce, après avoir appris que votre mère avait été blessée par balles; c'est lors de ce court séjour que des agents des forces de l'ordre auraient débarqué chez vous et auraient tenté de vous attraper mais vous auriez pu leur échapper; vous n'auriez pas ouvert la porte et auriez filé par l'arrière de la maison; vous précisez que lors de cette visite, [B. A.] n'était pas présent** (CGRA 9/05/2012, pp. 7-8). Je constate pourtant que vous avez déclaré dans le cadre de votre troisième demande d'asile que **début décembre 2005, 2-3 jours après que votre mère ait été blessée par balles, vous aviez reçu la visite de [B.] ([A.]), accompagné d'autres personnes; à cette occasion, vous vous seriez retrouvé nez à nez avec lui et il vous aurait menacé** (CGRA 4/05/07, p. 12, 13, 14). Votre mère déclare quant à elle que **vous aviez déjà quitté la maison quand elle a été blessée au pied**; elle vous avait en effet conseillé à cette époque de quitter la Géorgie pour Moscou et elle vous croyait donc à l'étranger à cette époque (CGRA 9/05/2012, p. 13). Egalement, vous dites lors de votre audition du 09/05/12 au CGRA (p. 7) que durant ce court séjour en Géorgie, vous n'avez pas rencontré votre mère et que vous n'aviez eu aucun contact direct avec elle (même pas téléphoniquement) depuis son retour en Géorgie en 2004 jusqu'à ce que vous rentriez vous-même en Belgique en 2006. Pourtant, votre mère a déclaré (voir ci-dessus) qu'à

*cette époque, elle vous avait clairement conseillé de quitter la Géorgie. Ces déclarations divergentes ne font que confirmer l'absence de crédit qui peut être accordé à vos propos.*

*Au vu de tout ce qui précède, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations, ni partant à la crainte que vous invoquez dans le cadre de la présente demande.*

*Quant aux documents que vous présentez, j'estime qu'ils ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.*

*En effet, la convocation adressée à votre mère et qui selon elle, concernerait un meurtre dont elle aurait été le témoin en 2005 (CGRA 9/05/2012, pp. 5), ne permet pas d'appuyer valablement vos dires, ni ceux de votre mère, dans la mesure où cette convocation ne précise pas de quel meurtre il s'agit et que les déclarations de votre mère à ce sujet (CGRA 9/05/2012, p. 12) sont particulièrement peu précises et circonstanciées : votre mère s'avère incapable de donner le nom de la victime ou de la personne qui, selon elle, serait accusé à tort d'avoir commis ce meurtre. Par ailleurs, à supposer ce meurtre avéré, rien ne nous permet d'établir un lien entre cet événement et les faits invoqués par vous. Le fait qu'elle soit éventuellement convoquée en tant que témoin dans le cadre d'un meurtre auquel elle aurait assisté ne suffit pas à établir dans son chef, ni dans le vôtre l'existence d'une crainte fondée de persécution.*

*Quant à la convocation vous concernant, elle n'est pas davantage probante car d'une part, si selon ce document, vous êtes accusé d'accaparement de propriété (de documentation) de l'Etat, il ne précise en rien de quels documents il s'agit, ni à quand remonterait le délit dont vous seriez accusé et d'autre part, à supposer, comme vous le laissez entendre, que cette convocation ait un lien avec le reportage qu'aurait préparé votre père et les documents qu'il aurait rassemblés à cet effet (et qui seraient encore en votre possession), relevons qu'il n'a pu être accordé aucun crédit à ces éléments (voir ci-dessus) et qu'on ne peut donc pas non plus accorder foi à ce document.*

*Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1, A, 2° de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/44 de de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de l'obligation de motivation et du « devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de vérifier la motivation matérielle ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle confirme qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle craint d'être à nouveau persécutée par le pouvoir en place et qu'elle ne pourra pas bénéficier de la protection de ses autorités.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée : elle demande que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou, à tout le moins, que lui soit accordée la protection subsidiaire. Elle sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision et le renvoi de la cause au Commissaire général en vue d'un examen approfondi.

#### **4. La question préalable**

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

#### **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 21 avril 1999 ; il a toutefois quitté la Belgique sans attendre d'être convoqué pour être entendu. Le 20 octobre 2006, le requérant a introduit une deuxième demande, qui a été clôturée le jour même par un refus de prise en considération. Le 28 mars 2007, il a introduit une troisième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision négative du Commissaire général en raison d'importantes divergences entre son récit et celui de sa mère. Par son arrêt n° 64 178 du 30 juin 2011, le Conseil a rejeté le recours introduit par le requérant pour le motif qu'il n'était ni présent, ni représenté à l'audience du 27 juin 2011.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une quatrième demande d'asile le 18 avril 2012. D'une part, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de ses précédentes demandes ; d'autre part, il fait état de nouveaux faits qu'il étaye par la production de deux documents, à savoir une convocation à se présenter au tribunal du 5 mars 2012 et une convocation du 27 février 2012 adressée à sa mère (dossier administratif, 4<sup>ème</sup> d., pièce 9).

#### **6. Le dépôt de nouveaux documents**

6.1 La partie requérante joint à sa requête divers documents sous forme de photocopies, à savoir deux pages de son passeport national géorgien, la convocation à se présenter au tribunal du 5 mars 2012, un article publié sur le site *wikipédia* et relatif à B. A., un article paru sur le même site et relatif au meurtre d'un certain S. G., un article du 7 mars 2006 publié sur le site *civil.ge* et intitulé «High-Profile Murder Still a Source of a Political Standoff » ainsi que les preuves de l'envoi du présent recours.

6.2 La convocation à se présenter au tribunal du 5 mars 2012 figure déjà au dossier administratif (4<sup>ème</sup> d., pièce 9) et a été prise en compte par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil est tenu d'en tenir compte en tant que pièce du dossier administratif.

6.3 Quant aux autres documents, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement invoqués par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### **7. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse rappelle que dans sa décision du 5 juin 2007, elle a déjà considéré comme dépourvus de crédibilité les faits que le requérant faisait valoir à l'appui de sa troisième demande d'asile et qu'il invoque à nouveau pour fonder sa quatrième demande, dont le refus fait l'objet du présent recours. Pour motiver son nouveau refus, le Commissaire général estime que la partie requérante n'avance aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité de ces mêmes faits et qu'au contraire, ses propos concernant les nouveaux événements qu'elle invoque désormais à l'appui de sa quatrième demande sont entachés de telles incohérences qu'ils « ajoutent davantage de discrédit à [...] ses déclarations », que les documents qu'elle a déposés ne permettent pas de renverser.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

8.1 D'emblée, le Conseil relève que la partie défenderesse semble considérer à tort que les motifs de la décision qu'elle a prise suite à la troisième demande d'asile ne peuvent plus actuellement être contestés. Or, d'une part, sans préjudice du caractère en principe définitif d'un acte juridique, il faut tenir compte du principe selon lequel une décision administrative, et partant la « troisième » décision prise par le Commissaire général le 5 juin 2007, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, page 818, n° 893; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5). D'autre part, en l'espèce, l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil n° 64 178 du 30 juin 2011, qui s'est limité à constater l'absence de la partie requérante à l'audience, ne s'étend pas à l'établissement de faits, ni à leur crédibilité.

Il en résulte que la partie requérante est en droit d'intégrer dans le débat les éléments produits dans le cadre de sa précédente demande d'asile et que ceux-ci doivent être pris en compte par la partie défenderesse dans l'évaluation du bienfondé de la présente demande.

8.1.1 Toutefois, en l'espèce, le Conseil constate que la requête ne développe pas le moindre argument, de droit ou de fait, pour mettre en cause le bienfondé de la motivation de cette « troisième » décision.

8.1.2 Le Conseil souligne, quant à lui, que cette « troisième » décision prise par la partie défenderesse relève diverses contradictions entre les déclarations du requérant et celles de sa mère concernant des points essentiels de son récit (dossier administratif, 3<sup>ème</sup> D, pièce 2). Il estime, à la lecture du dossier administratif, que ces motifs sont établis, qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit.

8.2 Le Commissaire général développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différentes raisons. Elle constate d'abord que le motif même de la crainte que le requérant allègue à l'appui de sa quatrième et actuelle demande d'asile n'a jamais été évoqué lors de ses précédentes demandes, ni même lors de ses dépositions à l'Office des étrangers dans le cadre de la présente demande. La partie défenderesse souligne ensuite que les faits qu'il fait valoir ne sont pas crédibles, relevant à cet effet des imprécisions et des lacunes dans ses propos ainsi que plusieurs contradictions importantes dans ses déclarations de même qu'entre celles-ci et les propos tenus par sa mère. Elle considère enfin que les documents qu'il a déposés ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

8.4 La partie requérante conteste cette motivation. Elle souligne que le requérant n'invoque pas les mêmes faits et éléments que sa mère et qu'en traitant de la même façon le requérant et sa mère, la décision commet une erreur de motivation. La partie requérante estime en outre qu'en cas de retour en Géorgie, le requérant craint pour sa vie, lui-même et sa famille étant « visés » par B. A. et par le *National Party*.

8.5 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 179.855 du 19 février 2008).

Le Conseil estime que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, son récit n'est pas totalement indépendant de celui de sa mère. En effet, même s'ils ajoutent des événements qui leur sont personnellement arrivés, ils invoquent, pour partie, les mêmes faits essentiels. Par ailleurs, ces événements personnels sont, selon les déclarations du requérant et de sa mère, imputables à l'entourage du même individu, à savoir B. A., impliqué précédemment dans l'assassinat du père du requérant, soit du mari de sa mère. Dès lors, ces faits présentent manifestement une connexité entre eux. En conséquence, la critique n'est pas fondée. En outre, les faits invoqués à titre personnel par le requérant ont fait l'objet d'un examen individuel ayant conduit la partie défenderesse à considérer, pour les motifs énumérés dans l'acte attaqué, que les faits invoqués ne sont pas crédibles.

8.6 Pour le surplus, le Conseil constate que les différents motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils ne sont nullement contestés dans la requête, celle-ci se bornant à réitérer quelques propos antérieurs du requérant et à affirmer qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Géorgie au pays, sans nullement dissiper les nombreuses contradictions et incohérences relevées par la partie défenderesse dans sa décision.

Ainsi, outre le fait que le requérant ignore le contenu des reportages effectués par son père, le Conseil estime invraisemblable qu'il n'ait jamais mentionné, lors de ses précédentes demandes d'asile, que son père, journaliste, lui avait remis des documents compromettants, notamment à l'encontre de B. A., se contentant de mentionner leur appartenance au *Labour Party* et le fait que sa mère avait été témoin d'un meurtre commandité par B. A. Par ailleurs, la contradiction relative au fait que le requérant s'est ou non « retrouvé nez à nez » avec B. A., quelques jours après l'agression de sa mère, enlève définitivement toute crédibilité à son récit.

8.7 Le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement pu parvenir à la conclusion que la convocation du 5 mars 2012 adressée au requérant et l'invitant à se présenter au tribunal ainsi que la convocation du 27 février 2012 adressée à sa mère ne permettent pas de restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut. La partie requérante n'avance dans la requête, qui reste muette à cet égard, aucun argument pour critiquer cette conclusion.

8.8 Le Conseil estime que les trois nouveaux articles que la partie requérante joint à sa requête (supra, point 6) ne concernent pas le requérant personnellement et ne suffisent pas à établir la réalité des faits qu'il invoque. Par ailleurs, l'invocation de violations des droits de l'Homme ou d'une situation d'insécurité dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a une crainte fondée de persécution en cas de retour dans ce pays. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce, les articles précités ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

Par ailleurs, les deux pages de son passeport, annexées à la requête, établissent l'identité du requérant, élément qui n'est pas contesté en l'occurrence.

8.9 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et, partant, de la crainte qu'il allègue. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le développement de la requête relatif à l'absence de protection des autorités géorgiennes pour le requérant, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de toute crédibilité du récit du requérant.

8.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée en cas de retour en Géorgie.

8.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

9.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

9.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir les mauvais traitements infligés dans son pays d'origine, notamment l'emprisonnement dont elle a fait l'objet (requête, page 7).

Le Conseil constate ainsi que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

9.3 Quant aux informations générales contenues dans les articles joints à la requête et invoquées en vue d'illustrer le contexte violent prévalant en Géorgie, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme et de l'insécurité prévalant dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves, quod non en l'espèce dès lors que les faits invoqués ne peuvent pas être tenus pour établis, ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce.

9.4 Enfin, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Géorgie puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

9.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **10. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse « pour une enquête approfondie ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE